



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5712

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le développement d'atteintes aux principes de la gratuite scolaire. Ayant pris connaissance avec intérêt de la circulaire no 88-201 du 10 août 1988 qui rappelle des principes applicables en matière de gratuite scolaire, il constate que ces dispositions sont restées lettre morte dans certains établissements scolaires. Il lui cite le cas du collège Carnot, à Paris, où est perçue une somme de 140 francs par enfant « pour couvrir les frais divers (photocopie, caisse de solidarité) ». De même, il est demandé aux familles du collège Jean-Lurcat de Ris-Orangis (91), inscrivant leurs enfants aux études dirigées, de « bien vouloir régler au professeur assurant l'étude, avant les congés de Toussaint, la somme de 300 francs par enfant, représentant la participation de la famille pour le trimestre ». Ces exemples précis n'étant pas limitatifs, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que la circulaire du 10 août 1988 relative à la gratuite scolaire soit appliquée dans l'ensemble des établissements scolaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les faits signalés doivent être replacés dans leur contexte. En effet, la contribution demandée aux familles est régulière lorsqu'elle est la contrepartie d'un service supplémentaire destiné à améliorer le fonctionnement du service d'éducation. Il est par exemple courant de demander aux parents l'achat d'un carnet de liaison qui facilite et améliore la communication entre les familles et l'établissement scolaire. De même, les études surveillées ou dirigées peuvent faire l'objet d'une tarification. Il va de soi que la perception de ces recettes doit obéir aux règles générales de la comptabilité publique. La circulaire no 88-201 du 10 août 1988 avait pour objet de demander aux chefs d'établissement de veiller à la limitation des dépenses imposées aux familles à l'occasion de la rentrée scolaire. Ce texte a rappelé que les familles ne devaient pas supporter la charge des dépenses qui relèvent normalement du budget de fonctionnement des établissements scolaires ni se voir imposer l'adhésion à une association. L'inspection générale de l'administration a été chargée de contrôler l'application de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5712

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3385